



Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 15 juillet 2013

Date de la convocation des conseillers: 9 juillet 2013

Date de l'annonce publique de la séance: 9 juillet 2013

Présents: MM. Alex Bodry, bourgmestre, René Manderscheid et Loris Spina, échevins, Mme Sylvie Andrich-Duval, MM. Alain Becker, Bob Claude, Mmes Claudia Dall'Agnol, Josiane Di Bartolomeo-Ries, M. Jean-Paul Gangler, Mmes Michèle Kayser-Wengler, Colette Kутten, MM. Marcel Lorenzini, Romy Rech et Mme Brit Schlussnuss, conseillers et M. Joseph Schmit, secrétaire communal

Absents, excusés: M. Dan Biancalana, échevin, Mme Romaine Goergen et M. Marc Schiffmann, conseillers

Objet : Point 3.15 de l'ordre du jour : modifications à apporter relatives à la subvention aux particuliers pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie ;

Le conseil communal,

Considérant qu'afin de protéger l'environnement humain et naturel, il y a lieu de soutenir les mesures en vue de la réduction de la consommation de l'eau;

Considérant qu'une subvention aux particuliers pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie est d'intérêt général puisqu'elle contribue à réduire la consommation d'eau potable;

Considérant que le temps de retour d'une telle infrastructure est très élevé ;

Vu le bien-fondé d'une telle subvention;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

D é c i d e, à l'unanimité,

d'abroger sa délibération du 26 novembre 2001 et de la remplacer comme suit:

Article 1er. - Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, une subvention pour pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie.

Article 2. – Bénéficiaires

Les subventions pour les installations mentionnées à l'article 1er sont accordées, dans les limites des crédits budgétaires, à des personnes physiques pour la réalisation d'investissements. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires des aides financières faisant partie dudit groupement.

Ne sont pas éligibles:

- les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public;
- les installations d'occasion;
- les installations ne respectant pas les critères fixés dans le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie.

Article 3. – Montant

Le montant de la subvention pour les installations décrites à l'article 1er est le suivant:

50% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 1000.- €;

Article 4.- Modalités d'octroi

La demande de subvention est introduite, avec les pièces justificatives, à la fin des travaux d'installation et après l'obtention de l'attestation de subventions par l'Etat. Cette demande est à introduire au plus tard 3 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat, par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1er au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue. Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes:

- document attestant le montant détaillé de la subvention obtenue de la part de l'Etat.
- le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur.

Article 5.- Remboursement

La subvention pour l'installation visée à l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois pour une habitation.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6.- Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7.- Champ d'application

Sont éligibles les investissements déterminés dans le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie.

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Dudelange, le 19 juillet 2013


, bourgmestre


secrétaire communal